



Pôle	Édu
Auteur	Ma
Rapporteur	Estelle Gignoux
Date du conseil	17/12/2025
Nombre d'annexes	1

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 038-213804222-20251217-AG_DEL2025_101-DE



Délibération du Conseil Municipal N°2025-101

Séance du 17/12/2025

Le dix-sept décembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le onze décembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	23

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Françoise Berthoud, Frédéric Jarry, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Gabriel Gandini à Michel Deridder.

Secrétaire de séance : Didier Bouvard.

Objet : Convention bipartite portant sur la participation financière de la commune de Saint Martin d'Uriage à l'aide au quotient du service périscolaire de la commune de Revel pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026

Élu rapporteur : Estelle Gignoux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.212-7 et L.131-5, relatif à la sectorisation scolaire et aux dérogations ;

Vu les délibérations n°2025-35 du 03/09/2025 et n°2021-1 du 24/06/2021 du conseil municipal de Revel instituant une politique tarifaire fondée sur le quotient familial pour les services périscolaires (cantine et garderie) ;

Vu la proposition de convention transmise par la commune de Revel relative à la participation financière de la commune de Saint Martin d'Uriage.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Du fait de la proximité du hameau des Eaux, situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage, avec l'école de Revel, des familles sollicitent chaque année une dérogation scolaire afin que leurs enfants puissent être scolarisés à Revel.

Les commissions Éducation, Enfance, Jeunesse étudient les demandes de dérogation et émettent un avis, qui, dans le cas présent, est favorable.

Les enfants concernés peuvent ainsi bénéficier des services périscolaires de cantine et de garderie mis en place par la commune de Revel, dans les mêmes conditions que les enfants domiciliés et scolarisés dans cette commune.

Depuis septembre 2021, la commune de Revel applique une politique tarifaire fondée sur le quotient familial pour ses services périscolaires.

Elle sollicite de la commune de Saint Martin d'Uriage une participation aux frais de fonctionnement de ces services, correspondant à la différence :

- entre le coût du service de restauration scolaire et le tarif acquitté par les familles selon leur quotient familial ;
- entre le coût du service de garderie et le tarif acquitté par les familles selon leur quotient familial.

Considérant la proposition de convention adressée par la commune de Revel, il est prévu que la participation financière de la commune de Saint-Martin d'Uriage fasse l'objet d'une facturation émise à la fin de chaque période scolaire, accompagnée d'un récapitulatif des dépenses, soit cinq fois par an.

Considérant que cette participation financière est susceptible d'évoluer au regard des orientations budgétaires et de la politique tarifaire en vigueur, il est convenu qu'elle sera réactualisée chaque année scolaire selon le même mode de concertation entre les deux communes.

Après avoir entendu l'exposé de Estelle Gignoux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention établie avec la commune de Revel, fixant les conditions de participation financière à l'aide au quotient du service périscolaire de la commune de Revel pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 22/12/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 22/12/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).



Fait et délibéré en séance le 17/12/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Annexe 1 à la délibération n°101/2025

Conseil Municipal – Séance du 17 décembre 2025

Convention bipartite portant sur la participation financière de la commune de Saint-Martin d'Uriage à l'aide au quotient du service périscolaire de la commune de Revel pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026

Élu rapporteur : Estelle Gignoux



Convention bipartite

**portant sur la participation financière de la commune de Saint Martin d'Uriage
à l'aide au quotient du service périscolaire de la commune de Revel**

Entre

La commune de Revel, représentée par son maire, Mme BOURDELAIN, et sise 74 place de la mairie, 38420 REVEL,

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

et

La commune de Saint Martin d'Uriage, représentée par son maire, M. GIRAUD, et sise 2 place de la mairie, 38410 Saint Martin d'Uriage,

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Revel a mis en place en septembre 2021 une nouvelle politique tarifaire pour ses services périscolaires de cantine et de garderie. Les nouveaux tarifs sont calculés en fonction des ressources de chaque famille, à partir du quotient familial fourni par ces dernières.

Le coût du service de restauration scolaire, incluant les frais de production des repas et la surveillance des enfants sur la pause méridienne, est de 10,21€ par enfant. Le tarif maximal appliqué par la commune de Revel est plafonné à 7,50 €.

Le coût du service de garderie est de 4,15€ par heure et par enfant. Les tarifs maximaux pour la garderie périscolaire sont plafonnés à :

Garderie du matin : 2,50 €

Garderie du soir 1^{ère} heure : 3,30 €

Garderie du soir 2^{ème} heure : 3,30 €

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser la participation financière de la commune de Saint Martin d'Uriage pour les familles habitant cette commune et utilisant les services périscolaires de la commune de Revel.

Article 2 – Montant de la participation

La commune de Saint Martin d'Uriage est redevable à la commune de Revel de la différence :

- Entre le coût du service de restauration scolaire (10,21€ par enfant) et le prix payé par les familles en fonction de leur quotient familial.
- Entre le coût du service de garderie (4,15€ par enfant) et le prix payé par les familles en fonction de leur quotient familial.

Cette participation sera actualisée en fonction de l'évolution de la politique tarifaire, selon le même mode de concertation.

Article 3 – Modalités de paiement

La participation de la commune de Saint Martin d'Uriage fera l'objet d'une facture émise par la mairie de Revel, accompagnée d'un récapitulatif des dépenses, à la fin de chaque période scolaire, à savoir 5 fois par an.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée couvrant deux années scolaires.

Elle prend effet à compter du 1er septembre 2024 et s'achève le 31 août 2026, correspondant aux années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Revel, le 22/09/2025

La Maire, Coralie BOURDELAIN


Pour le Maire empêché
L'ADJOINT
Par délégation

Patrick HERVÉ,
1er Adjoint



A Saint Martin d'Uriage, le

Le Maire, Gérald GIRAUD